

# Annexe aux LDG académiques :

## Les caractéristiques du mouvement des personnels du premier degré

---

Tout poste est susceptible d'être vacant, mais certains postes requièrent la détention de titres ou de diplômes ou la possession d'une compétence ou d'une exigence particulière pour y être affecté à titre définitif. Certains postes particuliers nécessitent en outre de s'informer préalablement auprès des écoles et des établissements.

Participent **obligatoirement** aux opérations du mouvement :

- les personnels dont le poste à titre définitif a fait l'objet d'une mesure de carte scolaire ;
- les entrants dans le département suite au mouvement interdépartemental ;
- les professeurs des écoles stagiaires ;
- les personnels titulaires affectés à titre provisoire ;
- les personnels qui reprennent leurs fonctions dans le département à la suite d'une réintégration après détachement, disponibilité, congé de longue durée ou congé parental de plus de 6 mois ;
- les personnels en stage CAPPEI durant l'année scolaire N ou retenus pour un départ en formation CAPPEI à la rentrée N+1
- les personnels revenant dans le département après avoir effectué des échanges internationaux

A titre facultatif, participent les personnels titulaires d'un poste à titre définitif qui souhaitent changer d'affectation. La non-obtention d'un des postes demandés lors des vœux conduit automatiquement au maintien de l'agent sur le poste actuel.

**Agent faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire :**

*Priorité de réaffectation :*

Un enseignant qui fait l'objet d'une mesure de fermeture de classe (ou un volontaire acceptant de se substituer) peut bénéficier de codes prioritaires de réaffectation pour un maintien éventuel sur tout poste susceptible de se libérer dans l'école où il était affecté à titre définitif, par le jeu du mouvement. Pour bénéficier de cette mesure, il doit demander, en vœu prioritaire, son maintien dans l'école d'origine. Les vœux qui précèdent le vœu de maintien sont traités sans priorité particulière.

Si le maintien dans l'école ne peut se réaliser, tous les vœux suivants seront analysés selon des priorités dégressives en fonction de la nature du poste et de l'éloignement géographique.

*Détermination de l'enseignant faisant l'objet de la mesure de carte :*

La mesure de carte concerne le dernier enseignant nommé à titre définitif dans l'école sur la nature de support supprimé. En cas d'égalité d'ancienneté dans l'école, le départage se fait à l'AGS décroissante puis l'âge. L'enseignant réaffecté suite à une mesure de carte scolaire garde dans son nouveau poste, l'ancienneté acquise dans l'ancien (pendant 5 ans dans le Nord).

Les participants au mouvement départemental pourront formuler jusqu'à 30 vœux qu'il s'agisse de vœux précis ou de vœux groupes.

Les vœux groupes sont constitués d'un ensemble de postes. Certains groupes sont fléchés en groupes « à mobilité obligatoire ». Les participants peuvent visualiser l'ensemble des postes composant le groupe (c'est-à-dire la liste des postes et leur ordre dans le groupe) et s'ils le souhaitent, peuvent procéder à la modification de l'ordre des postes à l'intérieur de ce groupe selon leurs préférences.

Les notes de services départementales précisent le nombre minimal de vœux groupes « à mobilité obligatoire » que devront formuler les participants obligatoires et en détaillent la cartographie.

Le barème départemental est défini pour prendre en compte les priorités légales, les situations professionnelles et certaines situations personnelles. Le barème de base est apprécié à partir de l'ancienneté générale de service au 31 décembre de l'année N-1.

En cas d'égalité de barème entre deux agents, le départage s'effectuera dans l'ordre suivant : rang et sous rang de vœu, discriminants départementaux puis tirage au sort selon le numéro attribué aléatoirement à chaque candidat lors de l'initialisation de la campagne.

Le vade-mecum élaboré par le département du Nord ainsi que la Note de service du département du Pas-de-Calais préciseront les caractéristiques du mouvement intra-départemental des enseignants du 1er degré propres à chaque département, sur la base des éléments de barème suivants :

## Eléments de barème du Nord :

Eléments de barème	Modalités d'octroi	Barème Nord 2021
<b>Mesures de carte scolaire</b>	La mesure de carte scolaire concerne le dernier enseignant nommé à titre définitif dans l'école. L'enseignant est averti par courrier électronique qu'il est concerné par une mesure de carte. L'enseignant doit faire la demande de maintien dans l'école d'origine pour obtenir une majoration de barème.	<p>Règle générale :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>1000</b> points sur le poste de même nature dans l'école actuelle</li> <li>- <b>980</b> points sur les postes de même nature dans les écoles de la commune</li> <li>- <b>950</b> points sur les postes de même nature dans le même bassin</li> <li>- <b>900</b> points sur les postes de même nature dans le département</li> <li>- <b>850</b> points sur les postes de remplacement dans le département</li> </ul>
<b>Mesure de carte scolaire</b>	Le directeur d'école, titulaire d'un poste de direction obtenu au barème, concerné par une mesure de carte scolaire est averti par courrier électronique.	<p>Règle générale pour les postes de direction pouvant être obtenus au barème :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>980</b> points sur les postes de direction dans la même commune</li> <li>- <b>950</b> points sur les postes de direction dans le même bassin</li> <li>- <b>900</b> points sur les postes de direction dans le département</li> <li>- <b>850</b> points sur les postes de remplacement dans le département</li> </ul>
<b>Handicap</b>	L'agent est bénéficiaire de l'obligation d'emploi, conditions prévue par la loi n°2005-102 du 11 février 2005 (RQTH, titulaire de l'allocation aux adultes handicapés...). Une bonification lui est attribuée d'office. Cette bonification est personnelle, non cumulable sur le même vœu avec une autre bonification au titre du handicap.	<b>500 points</b> accordés automatiquement à l'agent sur l'ensemble des vœux si RQTH valide dans AGAPE.
<b>Handicap</b>	Une bonification peut être attribuée sur demande de l'enseignant, après avis du médecin de prévention, si le conjoint de l'agent est bénéficiaire de l'obligation d'emploi.	<b>500 points</b> accordés pour handicap du conjoint sur l'ensemble des vœux sur avis de la médecine de prévention.
<b>Handicap</b>	Une bonification peut être attribuée sur demande de l'enseignant, après avis du médecin de prévention, si l'enfant de l'agent est reconnu handicapé ou souffrant d'une maladie grave.	<b>500 points</b> accordés pour handicap ou maladie grave de l'enfant sur l'ensemble des vœux sur avis de la médecine de prévention.

<b>Zone avec difficulté de recrutement</b>	L'agent est affecté depuis au moins 3 ans sur le même poste à titre provisoire ou définitif dans la zone sud du département du Nord. Cette bonification concerne les circonscriptions de l'Avesnois (à l'exception d'Avesnes Le Quesnoy), de Cambrai Sud et de Cambrai le Cateau.	<b>75 points</b> sur l'ensemble des vœux
<b>Expérience et parcours professionnel de l'agent</b>	L'agent est directeur, enseignant, titulaire de secteur, affecté en " <u>zone violence</u> " à titre définitif ou provisoire depuis 5 ans continus (dont l'année en cours au moment du mouvement) dans la même école ou non.	<b>75 points</b> sur l'ensemble des vœux (non cumulable avec la REP+)
<b>Expérience et parcours professionnel de l'agent</b>	L'agent est directeur, enseignant, titulaire de secteur ou brigade " <u>REP+</u> ", affecté en REP+ à titre définitif ou provisoire depuis 5 ans continus (dont l'année en cours) au moment du mouvement dans la même école ou non.	<b>75 points</b> sur l'ensemble des vœux (non cumulable avec la zone violence)
<b>Expérience et parcours professionnel de l'agent</b>	L'agent occupe un poste de <u>directeur</u> à titre définitif depuis au moins 3 ans sans interruption lors de la saisie des vœux.	<b>20 points</b> sur des vœux concernant des postes de direction
<b>Expérience et parcours professionnel de l'agent</b>	<u>L'agent titré occupe un poste spécialisé</u> à titre définitif depuis au moins 3 ans sans interruption lors de la saisie des vœux.	<b>20 points</b> sur les vœux concernant des postes spécialisés
<b>Expérience et parcours professionnel de l'agent</b>	<u>L'agent non titré occupe un poste spécialisé</u> depuis au moins 3 ans sans interruption lors de la saisie des vœux (quotité de service minimale de 50%).	<b>1 an : 10 points</b> <b>2 ans : 15 points</b> <b>3 ans : 20 points</b> sur l'ensemble des vœux
<b>Réintégrations</b>	L'agent qui <u>réintègre après CLD ou disponibilité d'office</u> doit obligatoirement participer au mouvement départemental.	<b>Priorité</b> sur tous les vœux précis de la commune du dernier poste occupé à titre définitif.

<b>Réintégrations</b>	L'agent <u>qui réintègre après détachement ou congé parental supérieur à 6 mois</u> doit obligatoirement participer au mouvement départemental.	<b>Priorités</b> sur les deux vœux précis dans la même circonscription d'affectation à titre définitif.
<b>Rapprochement de conjoint</b>	L'agent titulaire est marié, pacsé ou concubin avec enfants de moins de 18 ans reconnus par les deux parents et séparé du conjoint pour des raisons professionnelles. Une bonification peut être attribuée sur les vœux de la commune de résidence professionnelle du conjoint.	<b>15 points + 5 points si enfant(s)</b> uniquement sur les vœux de la commune de résidence professionnelle du conjoint et si elle est située à plus de 40 km de l'affectation actuelle de l'agent.
<b>Caractère répété de la demande</b>	Une bonification peut être attribuée si l'agent a réitéré chaque année le même 1er vœu précis (même nature de support et même établissement). Les demandes de mutations consécutives sont comptabilisées à compter du mouvement 2019.	<b>5 points</b> au premier renouvellement <b>2 points</b> par année supplémentaire
<b>Expérience et parcours professionnel de l'agent</b>	L'expérience professionnelle est prise en compte au travers de l'ancienneté de service. L'ancienneté s'apprécie au 31 décembre de l'année n-1.	<b>5,333 points barème</b> pour un enseignant stagiaire  <b>1 point supplémentaire</b> par année complète.
<b>Situation médicale hors handicap</b>	Une bonification peut être attribuée sur demande de l'enseignant, après avis du médecin de prévention.	<b>4 points</b>
<b>Situation sociale</b>	Une bonification peut être attribuée sur demande de l'enseignant, après avis du service social.	<b>4 points</b>
<b>Parent isolé Autorité parentale conjointe</b>	L'agent sollicite un rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant ou signale sa situation de parent isolé, il est dès lors éligible à une majoration de barème à titre social.	<b>4 points</b> sur l'ensemble des vœux après avis du service social